

N° 91- 3219

*bureau 200**copie 55**Le chef de**03 96 60 31 22*ARRETE PORTANT MESURES DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES
DE FORETSLE PREFET de la NIEVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.322-1. (premier alinéa), L.322-6., R.322-1, R.322-3. et R.322-5. du Code Forestier,

Sur proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E :PREAMBULE

Article 1. Les expressions ci-après utilisées dans le présent arrêté sont définies comme suit :

- "Espaces sensibles": bois, forêts, plantations et reboisements, d'une surface supérieure ou égale à 1 hectare et d'une largeur moyenne d'au moins 25 mètres.

- "Période dangereuse": périodes du 15 février au 15 avril et du 15 juin au 15 septembre.

- "Débroussailler": supprimer par extraction ou coupe à ras du sol tous les végétaux ligneux à l'exception:

- des essences feuillues ou résineuses judicieusement réparties, quelle que soit leur taille, si elles sont normalement susceptibles de devenir des arbres d'au moins cinq mètres de hauteur,

- de toutes les essences d'utilité ou d'agrément régulièrement entretenues.

- "Écobuage": incinération sur place des chaumes, pailles et déchets laissés après la récolte.

Titre 1. DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES PERSONNES PENDANT LA PERIODE DANGEREUSE

Article 2. Durant la période dangereuse, il est interdit:

- de fumer dans les espaces sensibles et, aux piétons, sur les voies publiques qui les traversent,
- de jeter des objets en ignition sur les voies publiques qui traversent les espaces sensibles et sur les abords de ces voies.

Titre 2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIETAIRES ET A LEURS AYANTS-DROIT QUELLE QUE SOIT LA PERIODE

Article 3. Habitations

A l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles, les propriétaires de bâtiments d'habitation devront débroussailler le terrain autour de l'habitation jusqu'à une distance de 10 mètres.

Article 4. Chantiers, ateliers et usines

Les foyers allumés en forêt seront établis sur des emplacements débarrassés de toute matière combustible.

Ils devront être constamment surveillés et leur extinction devra être complète dès qu'ils ne seront plus utiles.

Outre les prescriptions ci-dessus, le sol des charbonnières devra être nettoyé complètement dans une zone circulaire de deux mètres de largeur tout autour de la charbonnière.

Le charbon façonné ne pourra être enlevé qu'à l'expiration d'un délai de deux jours à dater de l'extinction de la charbonnière.

Les pots d'échappement des engins forestiers devront être munis de dispositifs empêchant toute projection d'étincelles.

Article 5. Dépôts de matières inflammables

A l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles, il est interdit d'abandonner ou d'accumuler des matières susceptibles de s'enflammer, soit spontanément, soit par contact avec une substance enflammée, à proximité:

- des habitations,
- des voies ouvertes à la circulation publique,
- des lignes électriques aériennes,

Article 6. Dépôts d'ordures

A l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles, les dépôts d'ordures, causes fréquentes d'incendie, devront être entourés d'une zone régulièrement débroussaillée d'une largeur minimale de 20 mètres.

Article 7. Gestion forestière

Les propriétaires forestiers devront, à l'occasion de l'introduction de plants d'essence résineuse dans des peuplements feuillus, maintenir une bande de 10 mètres de largeur d'essences feuillues en bordure des voies ouvertes à la circulation publique, cette bande étant régulièrement nettoyée.

Article 8. Incinération de végétaux sur pied

Quelle que soit la période, à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles, l'incinération de végétaux sur pied devra respecter les prescriptions suivantes:

- Les feux ne pourront être allumés qu'entre le lever du jour et 16 heures.

- Vérification sera faite par le responsable que tout feu est éteint au coucher du soleil.

- Avant de commencer l'incinération, la parcelle à traiter sera délimitée par un labour ou un disquage sur son périmètre, sur une largeur de 10 mètres, pour assurer l'enfouissement complet des pailles et la mise à nu du sol.

- Dans le cas où la superficie des parcelles excède cinq hectares, un cloisonnement devra être opéré par un labour identique à celui ci-dessus, de façon à rendre la surface de chaque élément au plus égale à cinq hectares.

- Deux parcelles contiguës ne pourront être incinérées en même temps.

- Le propriétaire ou ayant-droit devra assister à l'opération ou s'y faire représenter. Il devra disposer sur place, pendant toute la durée des opérations, du personnel (deux personnes au moins) et les moyens (pelles, tracteurs et charrues, etc ...) nécessaires à enrayer tout incendie échappant à son contrôle.

Titre 3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIETAIRES ET A LEURS AYANTS-DROIT DURANT LA PERIODE DANGEREUSE

Article 9. Durant la période dangereuse, à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles, il est interdit aux propriétaires et à leurs ayants-droits de porter ou d'allumer du feu, aux exceptions suivantes:

- dans les habitations et leurs dépendances,

- dans les chantiers, ateliers et usines, sous réserve de l'observation des dispositions de l'article 4 du présent arrêté,

- aux cas prévus et réglementés par les articles 10, 11 et 12 du présent arrêté.

Article 10. Incinération de végétaux coupés

Durant la période dangereuse, tout propriétaire ou ayant-droit qui veut incinérer des végétaux coupés à l'intérieur ou à moins de 200 mètres des espaces sensibles devra:

- déposer, contre récépissé, à la mairie une déclaration conforme au modèle figurant en annexe 1 du présent arrêté, au moins cinq jours avant la date prévue pour l'incinération,
- être présent lors de l'opération,
- se conformer aux prescriptions mentionnées sur le récépissé de la déclaration prévue ci-dessus.

Article 11. Ecobuage

L'écobuage est soumis aux dispositions de l'article 10. La déclaration sera conforme au modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté. L'opération devra, en outre, faire l'objet des précautions suivantes:

Avant de commencer l'incinération, la parcelle à traiter sera délimitée par un labour ou un disquage sur son périmètre, sur une largeur de 10 mètres, pour assurer l'enfouissement complet des pailles et la mise à nu du sol.

Dans le cas où la superficie des parcelles excède 5 hectares, un cloisonnement devra être opéré par un labour identique à celui ci-dessus, de façon à rendre la surface de chaque élément au plus égale à 5 hectares.

Deux parcelles contigües ne pourront être incinérées en même temps.

Article 12. Incinération de végétaux sur pied

Durant la période dangereuse, à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles, l'incinération de végétaux sur pied est interdite sauf dérogation individuelle accordée par le Préfet dans les formes prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

TITRE 4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIETAIRES ET A LEURS AYANTS DROIT EN DEHORS DE LA PERIODE DANGEREUSE

Article 14. Incinération de végétaux sur pied

En dehors de la période dangereuse, à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles, tout propriétaire ou ayant-droit projetant d'incinérer des végétaux sur pied devra en faire par écrit la déclaration préalable à la Mairie, en indiquant la date prévue et l'heure probable d'incinération, le lieu-dit, la désignation cadastrale et la surface du terrain à brûler.

TITRE 5. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 12. Sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 13. L'arrêté n° 79-7136 du 27 juillet 1979 est abrogé.

Article 14. Conformément aux dispositions de l'article R.322.3 du Code Forestier, le présent arrêté est applicable quinze jours après son affichage.

Article 15.

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
les Sous-Préfets,
les Maires,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de la Protection Civile,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
les Officiers et Agents de Police Judiciaire,
le Directeur Régional de l'Office National des Forêts,
le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
le Président de la Fédération départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture,
les Agents de la Direction Départementale de la Protection Civile,
les Officiers et Gradés Professionnels des Services d'Incendie et de Secours commissionnés à cet effet et assermentés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les mairies du Département.

A NEVERS, le 17 OCT. 1991
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégiton
Le Secrétaire Général
François GAUTHIER

Pour ampliation
Pour le Préfet
le Chef de Bureau délégué
Michèle PIAT

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE N° du
PORTANT MESURES DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES
ANNEXE 1

RECEPISSE DE DECLARATION D'INCINERATION DE VEGETAUX COUPES (1)
pendant les périodes du 15 février au 15 avril
ou du 15 juin au 15 septembre

Le Maire de

Certifie avoir reçu de M.
domicilié

agissant en qualité de propriétaire - ayant droit (2)

une déclaration préalable en vue de l'incinération de végétaux coupés
sur le terrain désigné ci-après :

lieu dit:

section cadastrale:

parcelle:

Le déclarant soussigné pratiquera cette incinération sous son entière
responsabilité à partir du pour une période de cinq
jours consécutifs, aux conditions fixées par l'article 10 de l'arrêté
susvisé.

Il s'engage à prendre les précautions suivantes :

1°) les déchets à incinérer ne devront pas être entassés sur plus de
trois mètres de diamètre et un mètre de haut. Ils devront être entourés
d'une zone désherbée d'une largeur de cinq mètres au moins et d'une zone
débroussaillée d'une largeur de dix mètres au moins. La largeur de la
zone désherbée pourra être réduite à deux mètres et celle de la zone
débroussaillée à cinq mètres si le responsable dispose sur les lieux de
l'incinération d'une lance d'arrosage alimentée sur le réseau ou par un
réservoir mobile d'au moins 200 litres.

2°) L'incinération ne sera exécutée que de jour et avant 16 heures.

3°) L'incinération sera surveillée en permanence par du personnel
capable d'assurer l'extinction du foyer et sans que plusieurs foyers
soient allumés simultanément.

4°) Après l'incinération les cendres et résidus devront être totalement
éteints.

Fait à
le
le déclarant,

Reçu le
le Maire,

(1) à rédiger par le déclarant en 2 exemplaires, l'un pour lui, l'autre
pour la Mairie

(2) rayer la mention inutile.

